

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er - Objet

Le présent règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du comité départemental de la Sarthe et de compléter les dispositions de ses statuts. Il est approuvé par le conseil d'administration, puis adopté par l'assemblée générale.

Titre 1^{er} – Les organes du comité départemental

Section 1 – L'assemblée générale

Article 2 – Composition et fonctionnement

L'assemblée générale du comité départemental se compose des représentants des associations ou sections d'associations sportives, affiliées à la fédération.

Le vote par procuration est autorisé. Une association sportive peut donner procuration au représentant d'une autre association sportive (le président de celle-ci ou son mandataire à l'assemblée générale) du même comité départemental, ou à un membre du conseil d'administration dudit comité départemental.

Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Section 2 – Le conseil d'administration

Article 3 – Composition

Le conseil d'administration est composé selon les dispositions de l'article 9 des statuts.

Les candidatures doivent être présentées par listes, et notifiées au comité départemental à l'attention du président de celui-ci, lequel les valide.

L'envoi des candidatures se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard quinze (15) jours francs avant la date de l'assemblée générale.

A peine d'irrecevabilité, la liste de candidatures doit respecter le formulaire type établi par la fédération. Elle doit comporter les nom et prénom, l'adresse personnelle de chaque candidat, ainsi que leur numéro de licence valable à la date limite de dépôt des candidatures.

La liste doit être signée par la personne en tête de la liste.

Chaque candidat de la liste devra fournir :

- une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale en raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- une photo d'identité ;
- une photocopie de la licence ;

Article 4 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit conformément à l'article 11 des statuts.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 5 – Attributions

Le conseil d'administration exerce les compétences qui lui sont dévolues par les statuts.

Dans le cadre de sa mission, le conseil d'administration a une mission générale de réflexion. A ce titre, il peut créer un groupe de travail, destiné à formuler des propositions ou tout avis sur le sujet pour lequel il est missionné pour réfléchir. Le conseil d'administration définit les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail.

Section 3 – Le bureau exécutif

Article 6 – Fonctionnement du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou du tiers au moins de ses membres.

Il délibère valablement si le tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président du comité départemental est prépondérante.

La consultation des membres du bureau peut être effectuée par voie électronique, et donner lieu à prise de décision.

Section 4 – Le président

Article 7 – Attributions du président

Le président assure, sous sa responsabilité, la direction générale du comité départemental. Il a autorité sur le personnel salarié du comité départemental.

Avec l'accord du bureau exécutif, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié.

Le président peut prendre, dans une situation d'urgence, toute mesure conservatoire destinées à préserver les intérêts du comité départemental. Cette ou ces mesures doivent être exceptionnelles et motivées par l'urgence et / ou la gravité des faits en cause. Cette mesure administrative n'est pas une sanction disciplinaire et peut précéder, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure de cette nature en application des règlements applicables.

Article 8 – Délégation de pouvoirs

Le président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du conseil d'administration du comité départemental conformément à l'article 17 des statuts et aux agents rétribués du comité départemental.

Ces délégations, accordées par le président sur avis conforme du bureau exécutif, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du bureau exécutif le président peut retirer une délégation. Le président doit avertir le conseil d'administration dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

Article 9 –Fin du mandat et remplacement

Le mandat du président prend fin à terme échu avec celui du conseil d'administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation,
- la révocation individuelle votée par le conseil d'administration

La révocation individuelle du président ne peut intervenir qu'à la demande d'au-moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Celui-ci doit se réunir dans les plus brefs délais spécifiquement sur cet ordre du jour. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Lorsque le mandat prend fin par anticipation, le poste de président est pourvu conformément à l'article 16 des statuts.

Titre II – Les représentants des clubs du comité départemental à l'assemblée générale fédérale

Article 10 –Election

Les représentants des clubs du comité départemental sont élus par l'assemblée générale du comité départemental au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Les postes de représentants titulaires, puis suppléants, sont attribués par ordre décroissant en fonction du nombre de voix obtenues.

Les candidats pour être représentant des clubs du comité départemental à l'assemblée générale fédérale doivent :

- être âgés au minimum de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- être titulaire d'une licence pour l'année sportive en cours au titre d'une association affiliée, dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité départemental

Les élections des représentants des clubs doivent se tenir au plus tard le 31 août qui précède l'assemblée générale fédérale.

Article 11 - Déclaration de candidature

Les candidats sont tenus de faire une déclaration sur un formulaire fédéral type fourni par le comité départemental.

La déclaration de candidature est remise personnellement contre récépissé par le candidat ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège du comité départemental au plus tard quinze (15) jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Article 12 - Incompatibilités

Nul ne peut être élu représentant (titulaire ou suppléant) des clubs dans plus d'une circonscription.

Les salariés de la fédération et de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats à l'élection de représentants des clubs du comité départemental.

Article 13 – Mandat du représentant des clubs

Les représentants des clubs sont élus pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 août qui suit les derniers jeux Olympiques d'été.

Ils ont pour fonction de représenter les clubs du comité départemental à l'assemblée générale de la FF Roller et Skateboard.

Un représentant des clubs qui ne pourrait assister à une assemblée générale de la fédération est remplacé par un représentant suppléant. Il revient au représentant titulaire de transmettre sa convocation au représentant suppléant, et d'en informer la fédération.

L'assemblée générale du comité départemental peut mettre fin au mandat de son représentant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) un tiers des membres de l'assemblée générale doit être présent ou représenté ;
- 3) la révocation du représentant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation immédiate des fonctions du représentant des clubs. Si le représentant démis de ses fonctions est représentant titulaire, le suppléant ayant obtenu le plus de voix devient titulaire. Il est alors procédé, dans la même séance, à l'élection d'un nouveau représentant des clubs, qui sera suppléant. Le représentant des clubs est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.